

**ARRÊTÉ
PORTANT AUTORISATION
DE CIRCULATION et de STATIONNEMENT
AVENUE PHILIPPE DE GIRARD**

Le Maire de CADENET,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles L 2212-1 à L 2212-5 ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

VU, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le code de la voirie routière ;

VU, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, la demande d'autorisation formulée par Monsieur RICHAUDEAU Julien, pour bloquer l'AVENUE PHILIPPE DE GIRARD le mardi 11 juin 2024 de 07h30 à 09h30, en raison de travaux au 49 Avenue Philippe de Girard, effectué par l'entreprise HISSE Frédéric ;

CONSIDÉRANT que les places et voies destinées à accueillir les travaux sont habituellement réservées à la circulation des véhicules ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Le mardi 11 juin 2024 de 07h30 à 09h30;

- Monsieur RICHAUDEAU Julien, est autorisé à faire stationner pleine voie le long du 49 Avenue Philippe de Girard, les véhicules nécessaires aux travaux, dont un camion toupie.
- Une circulation alternée est mise en place par le bénéficiaire.

Article 2 : Cette autorisation est conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par le bénéficiaire.

Article 3 : Le présent arrêté est affiché par les soins du bénéficiaire à chaque extrémité du chantier.

Article 4 : La responsabilité du bénéficiaire est engagée par l'insuffisance de la signalisation et par les modifications qu'il apporte temporairement aux conditions de circulation.

Article 5 : Toute dégradation est à la charge du bénéficiaire.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 28 mai 2024

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

